

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 31 et 32;

Vu les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **Arrêtons :**

**Art.1.** Le présent règlement s'applique à chaque session des projets intégrés intermédiaires et à chaque session des projets intégrés finals de la formation professionnelle. La session de rattrapage est organisée et rémunérée suivant les mêmes modalités que la session ordinaire.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseurs nommés sont fixées sur la base du barème en annexe.

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions. Le secrétaire touche le double de l'indemnité forfaitaire de base.

L'indemnité pour la traduction d'une épreuve du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

**Art.2.** L'indemnité revenant aux commissaires présidant les équipes d'évaluation est fixée à 393,08 euros par commission et par session ordinaire et de rattrapage.

**Art.3.** En plus des indemnités fixées en annexe, les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 50 euros par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

**Art.4.** Pour chaque métier ou profession, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Pour ce travail, chaque expert touche une indemnité de 94,57 euros pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 47,29 euros par heure d'expertise supplémentaire entamée.

**Art.5.** Les membres, les experts-asseurs et les surveillants de toutes les équipes d'évaluation ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

**Art.6.** Le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés est abrogé.

**Art.7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2015/2016.

**Art.8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

#### Annexe :

			Projets intermédiaires et finaux
Indemnité forfaitaire de base pour session ordinaire et rattrapage			142,93 euros
Indemnité pour les membres qui ne bénéficient pas d'une décharge pour l'élaboration du projet intégré pour une :	Épreuve écrite :		75,99 euros
	Épreuve pratique	≤ 12 heures	114,01 euros
		> 12 heures	151,97 euros
	Épreuve entretien professionnel		80 euros
Traduction d'une épreuve du projet intégré			32,20 euros
Surveillance par heure			14,32 euros
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat			8,22 euros
Préparation de l'atelier, par candidat			8,22 euros
Indemnité de correction par candidat et par épreuve :	Épreuve écrite :		6,99 euros
	Épreuve pratique	≤ 12 heures	7,74 euros
		> 12 heures	8,22 euros
	Épreuve entretien professionnel		20 euros

#### Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit que des règlements grand-ducaux définissent la composition, le mode de fonctionnement des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer les projets intégrés.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser l'indemnisation des commissaires et des évaluateurs, des experts et des surveillants des projets intégrés.

A noter que les montants des différentes indemnités restent inchangés à l'exception de celles pour les indépendants et que les modifications proposées reflètent les expériences faites durant les dernières années.

#### Commentaire des articles

**Art.1.** L'article définit les indemnités dues aux différentes personnes qui interviennent lors d'une session ordinaire ainsi que d'une session de rattrapage d'un projet intégré. Il ne

procède pas à une modification fondamentale mais précise et clarifie les différents types d'indemnisation. L'indemnisation due aux membres qui ne bénéficient pas d'une décharge distingue entre le volet de l'élaboration du projet intégré, ainsi que de celui de la correction du projet intégré par candidat et par épreuve.

Seules deux nouveautés sont proposées. La première concerne l'introduction de l'indemnisation de l'épreuve de l'entretien professionnel qui a lieu à chaque fois dans un projet intégré. La deuxième concerne l'indemnisation du secrétaire d'une équipe d'évaluation permettant ainsi de valoriser son travail à accomplir tant au niveau de la rédaction des comptes rendus des différentes réunions, de l'élaboration du plan d'organisation avec les différentes personnes concernées, ainsi que de la saisie des résultats dans le fichier élève.

**Art.2.** L'article précise que le commissaire a droit à une indemnité autant pour la session du projet intégré intermédiaire, que pour la session du projet intégré final et pour la session de rattrapage du projet intégré final. En effet, le règlement grand-ducal l'équipe d'évaluation chargée d'élaborer, d'organiser et d'évaluer le projet intégré est présidée par un commissaire qui est le directeur à la formation professionnelle ou de son délégué. Elle est composée de membres nommés par le ministre et

**Art.3.** L'article augmente le montant de l'indemnité de 19,53 euros à 50 euros, permettant ainsi de mettre en avant le travail accompli par les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant.

**Art. 4.,5.,6. et 7.** Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

### **Fiche financière**

L'impact financier dépend d'une part du nombre de formations pour lesquelles une session de rattrapage doit être organisée et d'autre part du nombre de candidats qui participent aux différentes sessions des projets intégrés.

Pour l'année 2013, le Service de la formation professionnelle a organisé 2 sessions du projet intégré intermédiaire avec 67 formations différentes pour 1801 candidats. Par ailleurs 2 sessions du projet intégré final ont été organisées pour 23 formations et 398 candidats.

Pour l'année 2014, le Service de la formation professionnelle a organisé 2 sessions du projet intégré intermédiaire avec 72 formations différentes pour 2515 candidats. En outre, une session du projet intégré final a été organisée pour 59 formations et 1058 candidats.

Pour l'année 2015, le nombre de candidats ainsi que le nombre de sessions augmentera car pour toutes les formations du technicien sera organisé pour la première fois (à l'exception du technicien administration et commerce) un projet intégré final et de plus pour ces formations une session de rattrapage est à envisager.

A titre informatif, pour l'année 2014 le Service de la formation professionnelle a dépensé 767.744,91 euros pour les indemnités dues pour les projets intégrés.